Soixante-treizième année. — N° 184. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 4 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2671. *Loi* du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne (p. 2798).

N° 2712. *Loi* du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre, dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels (p. 2799).

N° 2773. *Loi* du 2 juillet 1941 relative à la purge du défaut ou de la contumace en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux maritimes (p. 2800).

Loi autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne (rectificatif) (p. 2800).

Loi modifiant la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité (rectificatif) (p. 2800).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 30 juin 1941 fixant le siège des épreuves orales du concours pour la nomination d'auditeurs au conseil d'Etat (p. 2800).

Arrêtés portant nominations, délégation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (magistrature) (p. 2800).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 15 et 28 juin 1941 instituant une régie d'avances et portant nomination du régisseur (p. 2801).

Arrêtés des 16 juin et 3 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2801).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux et d'arrondissement) (p. 2801).

Arrêtés portant révocations et nominations (maires, conseillers municipaux et adjoints aux maires) (p. 2801).

Arrêté portant retrait de fonctions (administration préfectorale) (p. 2802).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 2802).

Arrêtés portant nomination de professeurs à l'école nationale de police (p. 2802).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant nomination (contrôle des dépenses engagées) (rectificatif) (p. 2802).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 15 juin 1941 portant report de crédits (p. 2802).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 2802).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. c. 241 à 256).

Ministère de la marine.

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur pour « faits de guerre » (p. 2802).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant mutations et mise en disponibilité (forêts) (p. 2803).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (météorologie) (p. 2803).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés portant nominations (Collège de France et office du sport scolaire) (p. 2803).

Arrêté portant attribution du brevet d'ingénieur des arts et métiers (p. 2803).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés des 30 avril et 24 juin 1941 portant report et ouverture de crédits (p. 2803).

Arrêté du 3 juillet 1941 relatif aux demandes de dérogation prévues par la loi du 16 août 1940 (p. 2803).

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 2804).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 2 juillet 1941 déclarant l'urgence et l'utilité publique d'une expropriation (p. 2804).

Arrêtés portant démission et réintégration (office national interprofessionnel des céréales) (p. 2804).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant admission à la retraite (postes, télégraphes et téléphones) (p. 2804).

Listes des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Grenoble, Montpellier, Nice, Nîmes, Saint-Étienne, Toulouse et Valence, dont les noms commencent par les lettres « M » inclus à « Z », et des candidats ayant fait leurs compositions écrites à Alger (p. 2804).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant retrait de fonctions et nomination (personnel colonial) (p. 2804).

LOIS

N° 2674 — LOI du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Des travaux d'intérêt général et d'intérêt privé seront immédiatement entrepris en vue de la mise en valeur de la Sologne.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Ils bénéficient de la procédure d'urgence définie par la loi du 11 octobre 1940 pour les travaux destinés à lutter contre le chômage.

Ils sont exécutés sous l'autorité et la responsabilité directe d'un commissaire, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, et dont les pouvoirs sont définis à l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme travaux d'intérêt général :

L'assainissement, avec remise en état, des émissaires fluviaux ;

L'établissement et l'aménagement des chemins d'intérêt agricole ;

L'extraction et le transport des amendements ;

L'établissement et l'entretien de stations expérimentales agricoles, forestières, piscicoles ;

Tous travaux d'équipement rural ;

Les travaux de reboisement exécutés par l'Etat.

Art. 3. — Sont considérés comme travaux d'intérêt privé :

Les essais culturaux ;

La création et l'aménagement d'étangs ;

La création et l'aménagement de domaines ruraux ;

Les travaux de reboisement exécutés par les particuliers.

Art. 4. — Les travaux d'intérêt général sont exécutés et financés par l'Etat, sauf participation ou remboursement des particuliers ou collectivités qui en auront retiré un avantage.

Les dispositions du titre II, chapitre III, de la loi du 8 avril 1898 cessent d'être applicables aux cours d'eau non navigables ni flottables situés dans le périmètre de la Sologne.

Art. 5. — Les terres à vocation forestière seront reboisées après remembrement, s'il y a lieu, exécuté conformément à la loi du 9 mars 1941, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de deux mois, à dater de la notification qui leur aura été faite de l'arrêté ministériel prescrivant les travaux, les propriétaires devront faire connaître s'ils entendent exécuter eux-mêmes, dans les délais fixés, les travaux de reboisement, ou s'ils s'en remettent à l'Etat du soin de cette exécution.

Dans le premier cas, les propriétaires pourront recevoir une subvention dont le taux et les modalités seront fixés par un arrêté signé du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils devront se soumettre au contrôle de l'administration.

Dans le second cas, ou si les propriétaires ne répondent pas ou déclarent renoncer à l'exécution des travaux ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'administration, le reboisement sera poursuivi par l'Etat. Ce dernier se remboursera par prélèvements sur les premières coupes jusqu'à concurrence des avances consenties par lui, augmentées des intérêts simples à 1 p. 100 l'an. Le Trésor jouira d'un privilège qui prendra rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil immédiatement après celui du vendeur. Les terrains reboisés seront, jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit, soumis au régime forestier suivant les modalités fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le débiteur aura, à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation de sa dette envers l'Etat par le remboursement de la part restant due sur sa créance.

Art. 6. — Les travaux d'intérêts privés sont exécutés par les propriétaires intéressés. Ceux-ci peuvent recevoir une subvention qui ne peut dépasser 60 p. 100 du montant des dépenses.

Art. 7. — L'entretien des ouvrages est à la charge des collectivités publiques ou des propriétaires intéressés dans les conditions fixées par la loi du 16 février 1941 relative à l'exécution des travaux urgents ou d'intérêt général.

Art. 8. — Le commissaire à la mise en valeur de la Sologne est chargé :

De délimiter le périmètre de la Sologne, pour l'application de la présente loi ;

De déterminer, dans chaque commune, les travaux d'intérêt général et privé à entreprendre, de fixer leur ordre d'urgence et le montant approximatif de la dépense ;

De dresser, pour toute la Sologne, les programmes annuels des travaux ;

De fixer le montant des participations et remboursements des collectivités publiques ou des propriétaires intéressés, ainsi que des subventions ;

De diriger l'exécution des travaux.

Le commissaire à la mise en valeur de la Sologne a délégation permanente de signature du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, dans la limite de ses attributions.

Il dispose d'une autorité directe sur tous les services, collectivités ou particuliers intéressés par l'exécution des travaux, ainsi que sur tous les services chargés de leur exécution.

Il est assisté d'une commission dont les membres sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et dont les avis sont consultatifs.

Art. 9. — Dans le périmètre de la Sologne, les dispositions des articles 220, 221 et 224 du code forestier, modifié par la loi du 19 juillet 1932, seront appliquées sous réserve des additions, modifications et suppressions ci-dessous :

Article 220.

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés ».

Article 221.

3e alinéa. — « Toute destruction de l'état boisé provoquée soit par des coupes à blanc étoc ou des exploitations abusives, les unes et les autres non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit par des dégâts de lapins, soit pour toute autre cause, sera assimilée au défrichement et donnera lieu à l'application des peines et pénalités concernant le défrichement ».

Article 224.

Le premier et le troisième alinéa sont supprimés.

Art. 10. — La destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris des mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions pourront être organisées sur leurs propriétés par le service forestier et les lieutenants de louveterie, après enquête sommaire faite par le service forestier.

Art. 11. — Pour l'application de la présente loi, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à engager un montant total de dépenses de 528 millions.

Le montant des crédits de payement afférents à ces dépenses sera ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture par les lois de finances ultérieures.

Les crédits non employés au cours d'un exercice seront reportés sur les exercices suivants.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 8, ainsi que les frais accessoires de toute nature nécessités par l'application de la présente loi seront imputés sur les crédits prévus ci-dessus dans la limite d'un maximum annuel de 390.000 fr.

Art. 13. — Un arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera les conditions d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 2742. — **LOI du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions d'ensemble qui seront prises pour assurer la reconstruction des établissements industriels et commerciaux, partiellement ou totalement détruits postérieurement au 3 septembre 1939, soit par suite de dégâts résultant d'actes de guerre, soit par suite de saisies effectuées à titre de prise de guerre, les immeubles et outillages industriels ou commerciaux qui n'ont subi que des dégâts partiels peuvent être réparés et les stocks nécessaires au bon fonctionnement des entreprises sinistrées être reconstitués avec le concours financier de l'Etat dans les conditions fixées par la présente loi.

TITRE Ier

Réparation des immeubles et outillages.

Art. 2. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux immeubles à usage industriel ou commercial, ainsi qu'aux immeubles par destination et à tous les outillages et matériels fixes ou mobiles, à usage industriel ou commercial, indispensables au fonctionnement des entreprises.

Elles s'étendent également à tous locaux annexes, notamment de réfectoire, d'habitation ou d'hygiène compris dans les bâtiments à usage industriel ou commercial ou leurs dépendances et qui ne seraient pas visés par la loi du 11 octobre 1940 sur la reconstruction des immeubles sinistrés.

Art. 3. — Les industriels ou commerçants sinistrés, désireux d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi en vue de la réparation des immeubles et outillages définis à l'article 2 ci-dessus, doivent adresser une demande au secrétaire d'Etat à la production industrielle, par l'entremise du comité d'organisation auquel ressortit leur entreprise, toutes les fois qu'il en existe un pour la branche d'activité considérée.

Ils doivent remettre à l'appui de cette demande un devis des réparations qu'ils jugent immédiatement nécessaires et indiquer les motifs de l'urgence. Ce devis sera conçu dans le cadre des mesures économiques alors en vigueur et des règlements édictés pour la répartition des matières premières.

Les demandeurs doivent déclarer s'ils ont bénéficié ou sont susceptibles de bénéficier des lois des 5 août 1940 et 9 février 1941.

Art. 4. — Les comités d'organisation devront instruire les demandes dont ils auront été saisis conformément à l'article 3 et les transmettre au secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans un délai de deux mois, accompagnées de propositions dûment motivées.

Art. 5. — Les demandes ainsi présentées pourront recevoir l'agrément du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Cet agrément, qui pourra concerner tout ou partie seulement du devis proposé pour l'entreprise considérée, ne sera accordé que si la réparation est de nature à s'intégrer dans un plan général de reconstruction qui sera élaboré par la suite pour chaque branche d'activité industrielle ou commerciale et qui tiendra compte notamment de l'importance des entreprises non endommagées, de l'existence d'installations industrielles ou commerciales non employées et susceptibles d'être utilisées par l'industrie ou le commerce dont il s'agit, ainsi que des besoins de la consommation et des réserves en matières premières et en main-d'œuvre.

Art. 6. — L'agrément visé à l'article précédent sera accordé de plein droit dans tous les cas où les dommages à réparer portent seulement sur les outillages accessoires ou n'ont pas réduit la valeur vénale des installations et outillages concourant à une même nature de fabrication dans une proportion supérieure à 25 p. 100.

Il en sera de même lorsqu'il s'agit de reconstituer des installations industrielles ou commerciales situées dans des locaux rebâtis par application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Toutefois, le secrétaire d'Etat à la production industrielle pourra, après avoir provoqué les observations écrites des intéressés, exclure du bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents les demandes d'agrément pour lesquelles le comité d'organisation intéressé aurait émis un avis défavorable.

Art. 7. — Les demandes des sinistrés agréées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle seront transmises au Crédit national qui, dans la limite fixée pour chaque entreprise par la décision ministérielle d'agrément, accordera aux intéressés des avances provisoires selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Ces avances seront obligatoirement garanties par le comité d'organisation auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, toutes les fois qu'il en existe un pour la branche d'activité considérée.

TITRE II

Reconstitution des stocks.

Art. 8. — La reconstitution des stocks des entreprises sinistrées, dans la mesure où elle sera, compte tenu des possibilités d'approvisionnement et dans le cadre des mesures économiques en vigueur, reconnue possible par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sera limitée au minimum indispensable pour l'exercice de chaque profession. Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle, pris sur avis du comité d'organisation, toutes les fois qu'il en existe un, en fixeront le quantum pour chaque profession.

Art. 9. — Les industriels ou commerçants sinistrés, désireux d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi en vue de la reconstitution de leurs stocks, doivent adresser une demande au secrétaire d'Etat à la production industrielle par l'entremise du comité d'organisation auquel ressortit leur entreprise, toutes les fois qu'il en existe un pour la branche d'activité considérée.

Art. 10. — Les comités d'organisation devront instruire les demandes dont ils auront été saisis conformément à l'article 9 ci-dessus et les transmettre au secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans un délai de deux mois, accompagnées de propositions dûment motivées.

Art. 11. — Les demandes des sinistrés qui seront agréées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle seront transmises au Crédit national qui, dans la limite fixée pour chaque entreprise par la décision ministérielle d'agrément, accordera aux intéressés des avances provisoires, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Ces avances seront obligatoirement garanties par le comité d'organisation auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, toutes les fois qu'il en existe un pour la branche d'activité considérée.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Les comités d'organisation sont habilités à donner leur garantie aux avances accordées en vertu des articles 7 et 11 de la présente loi.

Ils sont autorisés à signer, endosser, accepter ou avaliser tous effets de commerce qui pourraient être créés en mobilisation des avances prévues aux articles susvisés. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature dans le nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 13. — Le droit d'imposer des cotisations, reconnu aux comités d'organisation par l'article 4 de la loi du 16 août 1940 pour couvrir leurs dépenses administratives, est étendu à la couverture des engagements qu'ils pourront assumer au titre de la présente loi

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires pour assurer, avec le concours de cet établissement, la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, en conformité avec la loi du 3 mars 1941 relative aux opérations financières assurées par le Crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par faits de guerre.

Les avances prévues aux articles 7 et 11 de la présente loi, ainsi que les traites ou billets qui pourraient être émis en représentation de ces avances, bénéficieront des exemptions fiscales autorisées par l'article 4 de la loi susvisée du 3 mars 1941.

Art. 15. — Les décisions prises par le secrétaire d'Etat à la production industrielle en exécution des articles 5, 6, 8, 10 et 11 de la présente loi ne pourront faire l'objet devant le conseil d'Etat que de recours pour excès de pouvoir.

Art. 16. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être refusé aux personnes de nationalité étrangère ainsi qu'aux sociétés dont la majorité des capitaux appartient à des étrangers, jusqu'à

l'intervention d'accords de réciprocité avec les pays intéressés.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2773. — **LOI du 2 juillet 1941 relative à la purge du défaut ou de la contumace en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux maritimes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les tribunaux de droit commun, saisis par application de la loi du 22 février 1941, sont compétents pour statuer sur les oppositions faites aux jugements de défaut des tribunaux maritimes.

Ils auront également compétence, dans les conditions de la loi susvisée, pour juger au lieu et place des tribunaux maritimes le condamné par contumace qui se constituerait prisonnier ou serait arrêté avant que la peine fût éteinte par prescription.

Art. 2. — Dans le cas d'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal maritime, le tribunal maritime dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant, est compétent au même titre que le tribunal maritime qui a rendu le jugement par défaut pour statuer sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond.

Le tribunal maritime dans la circonscription duquel un contumax a été arrêté ou s'est constitué prisonnier avant la prescription de la peine, est également compétent pour statuer sur la reconnaissance d'identité et procéder au jugement sur le fond, au même titre que le tribunal maritime qui a rendu le jugement par contumace.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Loi autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1941:

Page 2375, 2e colonne, 3e ligne en partant du bas, au lieu de: « Institut géographique de France », lire: « Institut géographique national »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « édifices culturels », lire: « édifices cultuels ».

Page 2377, 4e colonne, 13e ligne, chapitre IV, 3e, au lieu de: « Institut géographique de France », lire: « Institut géographique national ».

Loi modifiant la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1941: page 2774, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « 1er septembre 1941 », lire: « 1er novembre 1941 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative au concours à ouvrir en 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Vu le décret du 21 mars 1941 portant règlement du concours ouvert par application de la loi susvisée du 21 mars 1941;

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 fixant le lieu des épreuves écrites de la première session,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves orales de la première session du concours de l'auditorat auront lieu à Royat (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Le vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 30 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Aurenge, conseiller de cour d'appel, mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux communications pour exercer les fonctions de chef du service du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — Est délégué dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Verdun:

M. Hurlin (Pierre), conseiller à la cour d'appel de Douai.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 18 janvier 1938 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et les lois de finances des 31 décembre 1938 (art. 50), 31 décembre 1939, 28 décembre 1940 et 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Astraud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, est nommé, sur sa demande, à titre provisoire, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs et l'article 7 de ladite loi;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1940 et 17 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1940 par lesquelles ont été admis à cesser leurs fonctions:

M. Lehmann, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe.

M. Mayer, président du tribunal de première instance de Dieppe.

M. Sudaka, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

M. Marx, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Benchimol, suppléant rétribué du juge de paix de Lamoricière.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 17 novembre 1940 confiant au ministère de l'intérieur la surveillance et la gestion des camps d'internés français et étrangers, et portant ouverture de crédits à cet effet;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour l'ensemble des dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement du camp de Rieucros (Lozère).

Le montant maximum des avances prévues et consenties au régisseur est fixé à 50.000 fr.

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai maximum d'un mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le régisseur de dépenses sera nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Fait à Vichy, le 15 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:
Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 juin 1941, M. Faggianelli (Louis), chef du camp de Rieucros, est nommé régisseur des dépenses de ce camp.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie:

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Beaulieu (Corrèze), une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beaulieu (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beaulieu (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gorse (Félix); membres: MM. Lagarde (Louis), Vigier (François), Chapoulard (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 16 juin 1941, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Villers-Campeau (Nord) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Miens; membres: MM. Protais (Charles), Debeaussart (Charles), Moche.

Conseillers généraux et conseillers d'arrondissement.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Lisbonne, conseiller général du canton de Buis-les-Baronnies (Drôme), tombe sous le coup des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lisbonne, conseiller général du canton de Buis-les-Baronnies (Drôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller général.

Art. 2. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Castel (Simon), conseiller d'arrondissement du 3e canton de Nîmes (Gard), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Castel (Simon), conseiller d'arrondissement du 3e canton de Nîmes (Gard), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Al DARLAN.

Maires et conseillers municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Capdeville (Raphaël), maire de la commune de Foix (Ariège), a eu une attitude incorrecte à l'égard du représentant du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Capdeville (Raphaël), maire de la commune de Foix (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Marcou, maire de la commune de Beaulieu (Corrèze), n'exerce pas ses fonctions avec la dignité et la diligence nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcou, maire de la commune de Beaulieu (Corrèze), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Le Begnec (Pierre), conseiller municipal de la commune de Plounmagoar (Côtes-du-Nord), a eu une attitude injurieuse à l'égard du Maréchal de France, chef de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Begnec (Pierre), conseiller municipal de la commune de Plounmagoar (Côtes-du-Nord), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, pris en exécution de la loi du 30 mai 1941, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

RHONE

MM. Montel (Pierre), expert comptable;
Chaine (Jean-Baptiste), notaire, président de l'Alliance nationale contre la dépopulation;
Dechaume (Jean), professeur agrégé à la faculté de médecine;
Ressicaud (Pétrus), artisan tisseur, secrétaire général du Syndicat des tisseurs de la Croix-Rousse;
Charbon (Henri), ingénieur architecte;
Magnin (Joseph), ancien commerçant;
Clément (Pierre), négociant;
Vianney (Louis-Alexandre), fabricant, président du Syndicat général des applicateurs sur étoffes;
Nauterme (Joseph), fabricant;
Paillard (Georges), négociant;
Planchon (Frédéric), agent de maîtrise;
Drevet (Henri), officier en retraite;
Lumière (Auguste), sans profession;
Garraud (Pierre), doyen de la faculté de droit de Lyon;
Roux (Emile), représentant de commerce, président départemental de la légion;
Villard (Jean), comptable, secrétaire du Syndicat des employés de banque;
Gounot (Jean), avocat, président de la Ligue des familles nombreuses;
Potton (Aristide), industriel, vice-président de la chambre de commerce;
Duclos (Raoul), caissier comptable, ancien président de l'Union régionale des syndicats chrétiens;
Valentin (Paul), industriel;
Lemasson (Adrien), contremaître, secrétaire du Syndicat du bâtiment;

MM. Moumaneix (Henri), négociant;
Couderc (Emile), préparateur en pharmacie, secrétaire du Syndicat des préparateurs en pharmacie et produits chimiques, ancien président général du conseil des prud'hommes;
Chapelet (Charles), quincaillier, prisonnier de guerre;
Bouton (Elie), contremaître, prisonnier de guerre libéré;
Proton de La Chapelle (Robert), journaliste, président du Cercle de la critique musicale lyonnaise;
Monneret (Pierre), conducteur de travaux, prisonnier de guerre libéré;
Mlle Jouffray (Marie-Marthe), directrice des fondations franco-américaines;
Mme Chevenard (Jeanne), brodeuse, secrétaire du Syndicat du vêtement,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Lyon.

Adjoints aux maires.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 3 juillet 1941, pris en exécution de la loi du 30 mai 1941:

MM. Montel (Pierre), expert comptable;
Chaine (Jean-Baptiste), notaire, président de l'Alliance nationale contre la dépopulation;
Dechaume (Jean), professeur agrégé à la faculté de médecine;
Ressicaud (Pétrus), artisan tisseur, secrétaire général du Syndicat des tisseurs de la Croix-Rousse;
Charbon (Henri), ingénieur architecte,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Lyon.

MM. Magnin (Joseph), ancien commerçant;
Clément (Pierre), négociant;
Vianney (Louis-Alexandre), fabricant, président du Syndicat général des applicateurs sur étoffes;
Nanterme (Joseph), fabricant;
Paillard (Georges), négociant;
Planchon (Frédéric), agent de maîtrise;
Drevet (Henri), officier en retraite,

sont nommés adjoints délégués d'arrondissements de la ville de Lyon.

Administration préfectorale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par la loi du 23 octobre 1940 et prorogée par la loi du 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourgeas, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

Administration centrale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1941, ont été promus:

Chef de bureau hors classe.

(A compter du 13 avril 1941.)

M. Bouvier, chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau hors classe.

(A compter du 13 avril 1941.)

M. Fremonteil, sous-chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 1re classe.

(A compter du 16 juin 1941.)

M. Martin, sous-chef de bureau de 2e classe.

Rédacteur principal de 3e classe.

(A compter du 4 juin 1941.)

M. Rondepierre, rédacteur de 1re classe.

Commis principal hors classe.

(A compter du 11 avril 1941.)

Mme Echegut, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe.

(A compter du 1er juin 1941.)

M. Seret, commis principal de 2e classe.

(A compter du 16 avril 1941.)

Mme Jourdan, commis principal de 2e classe.

Commis de 2e classe.

(A compter du 11 juin 1941.)

M. Lafay, commis de 3e classe.

Sténodactylographes de 5e classe.

(A compter du 16 mai 1941.)

Mmes Galey, Dalin et Mlle Reby, sténodactylographes de 6e classe.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1941, ont été promus:

Gardien de bureau de 2e classe.

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Paolacci, gardien de bureau de 3e classe.

Gardien de bureau de 3e classe.

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Le Youdec, gardien de bureau de 4e classe.

Ecole nationale de police.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, M. Englinger (Pierre), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, chef de la sûreté, est chargé des fonctions de professeur à l'école nationale de police de Lyon (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, M. Lambert (Louis), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de professeur à l'école nationale de police de Lyon (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, M. Baudry (Henri), commissaire de la police nationale stagiaire à Lyon, est chargé, en la même qualité, des fonctions de professeur à l'école nationale de police, à la même résidence, à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, M. Borel (Robert), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis provisoirement à la disposition du directeur de l'école nationale de police de Lyon, à compter du 1er juillet 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Contrôle des dépenses engagées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941: page 2697, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « à compter du 16 mai 1941 », lire: « à compter du 16 juin 1941 ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Report de crédits au titre des dons et legs.

Par arrêté en date du 15 juin 1941:

Une somme de 390.322 fr. 52 est annulée sur le chapitre 48: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de la guerre pour l'exercice 1940.

Un crédit de même somme est ouvert au chapitre 44: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » pour l'exercice 1941.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de brigade Lombard a été placé, à compter du 1er juillet 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

(Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1941.)

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour compter du 12 avril 1941:

Pour le grade de commandeur.

M. Le Gentil (René), ancien sous-préfet de Dunkerque, actuellement préfet des Hautes Pyrénées;

Pour le grade d'officier.

MM.
Le docteur Lemaire, médecin chef de l'hôpital de Dunkerque;
Machy (Paul), maire de Rosendaël;
Schipman (Ferdinand), maire de Malo-les-Bains,

pour « faits de guerre ». Ont été cités à l'ordre de formations de l'armée de mer.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts.

Par arrêté en date du 13 juin 1941:

M. Claudel (Paul-Emile), brigadier des forêts à Montbozon (Haute-Saône), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Faucogney (Haute-Saône), brigade n° 3 de l'inspection de Luxeuil, en remplacement de M. Rose, qui a reçu une autre affectation.

M. Pathier (Eugène-Constant), brigadier des forêts à Miellin (Haute-Saône), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Montbozon (Haute-Saône), brigade n° 10 de l'inspection de Vesoul, en remplacement de M. Claudel, qui a reçu une autre affectation.

M. Jeannet (Henri-Paul), brigadier des forêts à la disposition du conservateur à Paris-Est, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, au poste de Joigny (Yonne), brigade n° 3 de l'inspection de Sens, en remplacement de M. Bouton, qui a reçu une autre affectation.

M. Bouton (Alphonse-Marcel), brigadier des forêts à la maison forestière de Bois-Cœur, commune de Joigny (Yonne), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Bercenay-en-Othe (Aube), brigade n° 4 de l'inspection de Troyes (Aube), en remplacement de M. Chauvet, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 13 juin 1941, M. Rose (René-Paul), brigadier des forêts à Faucogney (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, au poste de Miellin (Haute-Saône), brigade n° 5 de l'inspection de Lure, en remplacement de M. Pathier, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Rasori (Antoine), commis principal des forêts dans les bureaux de la conservation à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé, en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection à Nîmes-Sud (Gard), en remplacement de M. Hermellin, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Hermellin (Honoré-Marie), commis des forêts dans les bureaux de l'inspection à Nîmes-Sud (Gard), non installé, est nommé, en la même qualité, dans les bureaux de la conservation à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Rasori, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 13 juin 1941, M. Jasses (Gaston), garde domanial des forêts à Saint-Jean-d'Arves (Savoie), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 15 août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Météorologie.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Peskine (Salomon), météorologiste principal de 5e classe, a été rayé des cadres, par application de l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, à compter du 20 décembre 1940, et cessera ses fonctions le 1er juillet 1941.

M. Peskine est admis au bénéfice de l'article 1er du décret du 26 décembre 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Collège de France.

Par arrêté en date du 25 juin 1941, M. Lacassagne, directeur de l'institut du radium, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire à la chaire de radiobiologie expérimentale du Collège de France.

Office du sport scolaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Flouret est nommé secrétaire général du comité de direction provisoire de l'office du sport scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Un comité de direction provisoire, dont la composition est fixée à l'article 2 du présent arrêté, assurera la gestion de l'office du sport scolaire et universitaire (O. S. S. U.) en attendant que l'administration de cet organisme soit établie dans sa forme définitive.

Art. 2. — Sont nommés à titre provisoire:

Président.

M. Jean-Jacques Chevallier, directeur de l'éducation générale et sportive.

Vice-présidents.

M. le docteur Ferrand, président du Bordeaux-Etudiants-Club.

M. le docteur Chailley-Bert, président du Paris-Université-Club.

M. Raymond Boisset, agrégé de l'Université.

M. Le Mazou, président de l'Union nationale des étudiants.

Trésorier.

M. Rosier, secrétaire des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Membres.

M. le directeur de l'équipement sportif ou son représentant.

M. le sous-directeur des sports et activités de plein air ou son représentant.

M. Denis, secrétaire général du comité national des sports.

M. le représentant de l'Union générale sportive de l'enseignement libre supérieur et secondaire.

M. le délégué en zone libre de l'O. S. S. U.

M. Petitjean,

Art. 3. — Les personnes désignées à l'article 2 du présent texte exerceront leur fonction à titre bénévole.

Art. 4. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Brevet d'ingénieur des arts et métiers.

Par arrêté en date du 3 juillet 1941, le brevet d'ingénieur des arts et métiers a été accordé à M. Martin (Georges), ancien élève de l'école nationale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Report de crédits.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, une somme globale de 4.773.693 fr., provenant de la taxe sur les cercles de jeux, a été reportée de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 du budget de la famille et de la santé comme suit:

	francs.
Chap. 121. — Administration centrale. — Matériel.....	2.200
Chap. 183. — Subventions de premier établissement aux œuvres et établissements d'hygiène sociale (anciennes ressources provenant de la taxe sur les cercles).	4.771.493
Total	4.773.693

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 24 juin 1941, un crédit de 980.529 fr. 40 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, sur l'exercice 1941, chapitre 137: « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Ce crédit s'applique:

1° Au payement à la caisse des dépôts et consignations du montant des frais du service des avances aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, en 1940, 880.529 fr. 40;

2° Au remboursement à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché des frais du service de liquidation, 100.000 fr.

Demandes de dérogation prévues par la loi du 16 août 1940.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 31 mai 1941 pris en exécution de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1941 relatif aux demandes de dérogation prévues par l'article 2 de la loi du 16 août 1940, sont applicables aux chirurgiens-dentistes et pharmaciens, à l'exception de celles qui prévoient la consultation de l'ordre des médecins, la notification audit ordre et l'obligation pour les bénéficiaires de dérogation de solliciter eux-mêmes l'inscription au tableau.

Art. 2. — L'article 4 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes formulées par les médecins exerçant en France ou dans les colonies françaises à la date de la mise en vigueur de la loi du 16 août 1940,... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les docteurs en médecine qui ne possèdent pas la nationalité française à titre originaire et qui n'exerçaient pas effectivement la médecine en France ou dans les colonies françaises à la date de la mise en vigueur de la loi du 16 août 1940, doivent formuler leur demande avant d'accomplir aucun acte de leur profession.

« Ils ne pourront accomplir aucun acte de cette profession avant qu'il ait été statué définitivement sur leur cas.

« Toutefois, ils pourront être autorisés à effectuer des remplacements ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 6 un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois, l'avis du conseil départemental de l'ordre et celui du directeur régional ne sont pas requis pour les demandes transmises antérieurement à la publication du présent arrêté dans les conditions fixées par le décret du 28 octobre 1940 ».

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Si le requérant est bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exercer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, cette autorisation cesse d'avoir effet le huitième jour qui suit la notification de cet arrêté ».

Art. 6. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juillet 1941, M. Guignabaudet, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Expropriation d'immeuble.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir pour l'agrandissement des locaux des services de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis formulé le 18 septembre 1940 par le directeur des domaines de la Seine sur la valeur vénale de cet immeuble;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents les travaux d'aménagement et d'agrandissement, sur le territoire de la ville de Paris, de l'immeuble destiné aux services de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Pour l'exécution de ces travaux, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation en vertu des dispositions des décrets-lois des 8 août 1935 susvisés relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé relatif à l'expropriation d'urgence et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, d'un immeuble sis à Paris, avenue Bosquet, 19, appartenant à M. de Durfort-Civrac, duc de Lorge, d'une superficie de 716 mètres carrés environ, et indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

JEAN ACHARD.

Office des céréales.

Par arrêté en date du 30 juin 1941 :

Mme Lasfargues (Madeleine), rédacteur stagiaire à l'office national interprofessionnel des céréales, qui n'a pu être titularisée dans l'emploi de rédacteur, est réintégrée dans l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe qu'elle occupait antérieurement.

M. Colin (Georges), contrôleur stagiaire, est licencié par application des dispositions de la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Par arrêté en date du 21 juin 1941 du secrétaire d'Etat au ravitaillement, a été réputé démissionnaire, d'office, M. Berezin (Simon), contrôleur auxiliaire de l'office national interprofessionnel des céréales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1941, M. Delmas (Alfred), chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1941, M. Cunin (René), titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité, a été nommé ingénieur radioélectricien adjoint stagiaire des colonies et affecté en Indochine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 2 juillet 1941, Mme Guyot, commis principal, a été admise à la retraite, en application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

Ecole polytechnique.

CONCOURS 1941

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Grenoble, Montpellier, Nice, Nîmes, Saint-Etienne, Toulouse et Valence et dont les noms commencent par les lettres M inclus à Z.

Candidats admissibles à un précédent concours.

MM.	
Martin (Michel).	Pisano (Jean-Pierre).
Momot (Charles).	Plantureux (Jean).
Monteil (Marcel).	De Royer Dupré (Max).
Mudry (Paul).	Smol Izansky (Emile).
Musso (Vincent).	Surrel (Gaston).
Olivères (André).	Thevenot (Pierre).
Pène (René).	Ziller (Henri).

Candidats déclarés sous-admissibles.

MM.	
Mante (Jean).	Riegert (Jacques).
Martel (Aimé).	Robert de Saint-Vincent (Amaury).
Martin (Roger).	Roche (André).
Marty (André).	Roger (Raoul).
Maulik (Jean).	Ross (André).
Du Mesnil (Maurice).	Rouel (Jacques).
Migaud (Claude).	Roussel (André).
Minvielle (André).	Roussel (Jacques).
Mouly (Roger).	Royer (Jacques).
Nègre (Pierre).	De Saint-Etienne (Robert).
Olié (Jean).	Salva (Jean).
Parant (Jacques).	Sarradon (Jacques).
Pariselle (Pierre).	Schlesser (Jacques).
Pascal (Maurice).	Serard (Victor).
Patel (Raymond).	Souriau (Jean).
Pommiès (Jean).	Tarze (Robert).
Pouget (Gaston).	Thevenin (Pierre).
Prat-Marca (Pierre).	Vieillard (Jean).
Queffurus (Jean).	Villemur (Pierre).
Quenot (Michel).	Xech (Maurice).
Rainaut (Pierre).	

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à la faculté catholique, 25, rue du Plat, à Lyon, le jeudi 10 juillet 1941, à sept heures.

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Alger.

Candidats admissibles à un précédent concours.

MM.	
Bize (Georges).	Hentschel (Jean).
Carcopino-Tusoli (Pierre).	Larroque (Georges).

Candidats déclarés sous-admissibles.

MM.	
Ardoin (Jean).	Le Masne de Chermont (Henry).
Caillat (Pierre).	Lévy (Elie).
Chazerans (Roger).	Nahon (Fernand).
Funel (Paul).	Schell (Francis).
Larguier (René).	Valérian (Georges).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à la faculté catholique, 25, rue du Plat, à Lyon, le mardi 15 juillet 1941, à sept heures.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATOS TARGE.